

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2016

LÉGIFÉRER POUR SIMPLIFIER ET RATIONALISER L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION - (N° 3512)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE5

présenté par

M. Bies, Mme Maquet, M. Rogemont, M. Goldberg et M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« le cas échéant »,

les mots :

« à titre exceptionnel et avec l'accord du ministre chargé du logement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi d'habilitation prévoit que la PEEC pourra être utilisée à des apports de ressources au pôle immobilier d'Action Logement , par l'acquisition de titres . Ces augmentations de capital des filiales de ce pôle immobilier pourraient donc être poursuivies avec les fonds de la collecte .

Ces dispositions , s'agissant d'une ressource de nature publique, sont susceptibles de créer une inégalité entre les opérateurs et constituer un facteur de surenchères foncières entre les filiales d'Action Logement et les autres opérateurs , comme cela a pu être le cas pour certains CIL et certaines de leurs filiales Hlm , raisons pour lesquelles action logement a engagé la réforme.

Cet amendement vise ainsi à rendre exceptionnels les apports de la PEEC pour ces acquisitions , en les soumettant à l'accord du Ministre du logement (en cas notamment d'organisme en difficulté , il pourrait être envisagé une recapitalisation en vue d'un plan d'aide CGLLS).